



LE STARTER

Le statut « **Starter** » est accordé à une firme qui démarre un projet de franchise sans répondre encore aux critères d'un membre Junior ou effectif, mais qui a l'intention de s'y conformer dans les 2 ans au maximum.

Notre volonté de voir la franchise exercée de manière professionnelle et en conformité avec le Code de Déontologie de la Fédération sous la devise “ *In franchising, even the best is not enough !* ” est à la base du statut « **Starter** » créé pour une nouvelle catégorie de membres.

Comment obtenir le statut « Starter » ?

1. PROCEDURE D'ADMISSION

- 1/ Le candidat membre « **Starter** » est invité, suite à un premier contact avec la FBF, à renvoyer au secrétariat une fiche de renseignements, dûment complétée (cf. document en annexe).
- 2/ En même temps le candidat est invité à verser la somme de 300 € au compte n° 210-0665710-51 de la FBF.

Ce versement lui donne droit :

- à la participation au séminaire « Créer un réseau de franchise » aux conditions privilégiées des membres de la Fédération.
 - à rencontrer un expert délégué par la Fédération.
- 3/ La Fédération délègue un consultant-expert en franchise, membre de la FBF, auprès du candidat, afin de lui présenter plus avant le système de franchise et son code de déontologie ainsi que les éléments devant être mis en avant pour la présentation de son projet, à savoir :
 - le contrat de franchise
 - le business plan
 - le concept (manuels, ...)
 - les informations relatives au projet pilote.

L'expert remettra à la Commission d'admission un rapport d'appréciation concernant le projet du candidat.

- 4/ La Commission examine la candidature sur base du dossier remis par le candidat et de celui remis par le consultant-expert.
Elle donne ou non son agrément à la candidature.
Si le dossier de motivation est refusé, le candidat en est avisé. Il pourra réintroduire sa demande durant l'année en cours en renvoyant un nouveau dossier.
- 5/ C'est le Conseil d'Administration qui, sur proposition de la Commission d'admission, statue en dernier ressort quant à l'agrément d'un membre « **Starter** ».

2. MEMBRE STARTER DE LA F.B.F.

- 1/ A dater de son agrément par le Conseil d'Administration, le candidat bénéficie effectivement du statut de « **Starter** » après versement de sa cotisation annuelle de 603 € de laquelle il faut déduire l'acompte de 300 € (cf. point 1.2).
A ce stade, le « **Starter** » peut, s'il en manifeste expressément le souhait, profiter d'une double consultation gratuite auprès d'un franchiseur et d'un avocat, tous deux membres de la Fédération.
Durant les deux ans qui suivront son agrément, le « **Starter** » pourra, sur demande et chaque semestre, faire le point sur l'état d'avancement de son projet avec le franchiseur qu'il aura rencontré au préalable, le mentor.
- 2/ La cotisation « **Starter** » donne droit aux avantages dont bénéficient les membres de la Fédération sans qu'elle implique la reconnaissance officielle de l'intéressé en tant que Franchiseur, membre de la Fédération.
Cette qualité lui sera reconnue dès le moment où il accédera au statut de membre « JUNIOR ».
- 3/ Le statut de « **Starter** » est concédé pour **une période de deux années consécutives maximum**.
En suite de quoi, la société concernée accède au statut de « Junior » si elle en remplit les critères ou cesse de bénéficier du statut de « **Starter** ».